

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.710 du 7 juillet 2000

A.91.981/XIII-1723

En cause : **DEMESMAEKER** Igor

ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Mobilité et des Transports,
ayant élu domicile chez
Mes Eric GILLET et
Luc DEPRE, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2000 par Igor
DEMESMAEKER qui demande l'annulation de :

- " - l'acte administratif pris le 22 mars 2000 par lequel le Ministère des Communications et de l'Infrastructure (administration de l'aéronautique - licences de vol et immatriculations), a fait savoir au requérant qu'il avait échoué à l'examen de repêchage portant sur la matière «climatologie et météorologie des hautes altitudes», présenté dans le cadre de l'épreuve de connaissance(s) générale(s) «pilote de ligne - session octobre 1999», ainsi qu'il résulte de la délibération du jury du 20 mars 2000;
- la délibération du jury précitée";

Vu la demande introduite le 22 mai 2000 par Igor DEMESMAEKER tendant à la suspension de l'exécution des mêmes actes;

Vu la demande introduite le 22 mai 2000 par Igor DEMESMAEKER qui sollicite du Conseil d'Etat les mesures provisoires suivantes :

- " - à titre principal, ordonner au jury de redélibérer, dans le mois suivant l'arrêt à intervenir, sur les examens présentés par Monsieur Igor DEMESMAEKER en octobre 1999 et mars 2000, sur la base des points attribués pour chacun des cours;
- à titre subsidiaire, ordonner à la partie adverse d'organiser, dans le mois de la signification de l'arrêt à intervenir, tout d'abord un nouvel examen oral en matière de «climatologie et météorologie des hautes altitudes» et, ensuite, une délibération du jury sur la base de l'ensemble des points recueillis par Monsieur Igor DEMESMAEKER en octobre 1999, mars 2000 et dans le cadre de la nouvelle présentation de l'examen de «climatologie et météorologie des hautes altitudes»;
- ordonner que les mesures sollicitées soient assorties d'une astreinte de 5.000 francs par jour de retard à dater de l'expiration du délai d'un mois précité";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 29 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me L. DEPRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant, intéressé par une carrière de pilote professionnel d'avions, obtient, le 8 juin 1998, une licence d'entraînement de pilote d'avions et s'inscrit, le 18 août 1999, à l'examen de connaissances générales pour l'obtention de la licence de pilote de ligne dont la tenue est annoncée pour octobre 1999.

2. Le 7 décembre 1999, le jury d'examen de connaissances générales pour l'obtention de la licence de pilote de ligne attribue au requérant la note de 579 points sur 1000, décide de monter cette note à 600 points sur 1000 et que quatre branches peuvent faire l'objet d'une épreuve de repêchage. Il s'agit des branches "règles de l'air", "turboréacteurs et turbopropulseurs", "moteurs à pistons" et "climatologie".

3. Le 10 décembre 1999, le requérant est averti de la décision du jury. Cette notification comporte, pour chacune des épreuves présentées, la notation obtenue ainsi que la mention selon laquelle, pour satisfaire à l'examen quatre branches doivent être présentées avec succès.

4. Les 20 janvier, 24 février et 2 mars 2000, le requérant présente trois des quatre épreuves de repêchage pour lesquelles la mention "suffisant" lui est attribuée,

ce dont le requérant est oralement averti à la suite de chacune des épreuves.

5. Le 6 mars 2000, le requérant présente l'épreuve de climatologie. Selon ses dires, cette épreuve se serait mal déroulée dès le début et un des examinateurs lui aurait annoncé que "compte tenu de la réussite des autres examens, l'éventuelle difficulté rencontrée dans celui qui venait d'être présenté ne serait pas un obstacle à la réussite".

6. Le 20 mars 2000, le jury d'examen se réunit et adopte, pour 70 candidats dont les identités ne sont pas révélées, la décision suivante :

" Le jury d'examen constate que les candidats suivants, qui ont participé à la session d'octobre 1999 et qui ont présenté un ou plusieurs examens de repêchage, ont obtenu le résultat suivant :

Numéro candidat :

(...)
118040 ECHEC
(...)

(Suivent les signatures des membres du jury)".

Il s'agit du second acte attaqué.

7. Le 22 mars 2000, le directeur général de l'administration de l'aéronautique prend l'acte suivant :

" Je vous informe que vous avez échoué à l'examen de repêchage portant sur la matière "climatologie et météorologie des hautes altitudes". Ceci résulte de la délibération du jury du 20/03/2000.

Par conséquent, vous n'avez pas satisfait à l'examen sous rubrique.

Dans les soixante jours, vous pouvez introduire un recours contre la présente décision auprès du Conseil d'Etat (...)".

Il s'agit du premier acte attaqué.

8. Le 13 avril 2000, le requérant obtient les copies certifiées conformes des procès-verbaux des délibérations du jury d'examen des 7 décembre 1999 et 20 mars 2000;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 23 juin 1969 portant réglementation des licences civiles des pilotes d'avions, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et, en particulier, du principe de l'obligation de motivation matérielle de tout acte administratif, ainsi que de l'erreur de droit et de fait;

Considérant que, dans la deuxième branche du moyen unique, le requérant expose que le contenu de la délibération du 20 mars 2000 n'est pas adéquatement motivé, que, non seulement la note relative à l'examen non réussi, mais toutes les autres notes des examens présentés, n'ont pas été communiquées, que cette absence de note est d'une importance capitale, puisqu'il est impossible au requérant de savoir pour quelle raison le jury a décidé de le déclarer en échec, que le seul fait d'avoir échoué à l'examen de climatologie n'est pas en soi suffisant puisque la délibération sert à apprécier le profil général de l'étudiant, notamment en veillant à la pondération entre les différents cours selon leur importance et, qu'à défaut de connaître les notes obtenues pour les trois examens réussis, le requérant ne peut apprécier si l'échec en climatologie constituait véritablement un obstacle décisif à la réussite sachant que la moyenne n'avait pu qu'augmenter puisqu'elle était déjà, après les épreuves écrites, de 60 p.c.; que, dans la troisième branche du moyen, le requérant expose qu'à défaut de notes pour les examens présentés oralement, le contrôle des motifs précis, concrets et exacts de la décision du jury est impossible tant à l'égard de chaque examen qu'à l'égard de

la moyenne générale du candidat en sorte que le défaut de motivation adéquate des deux actes attaqués est établi;

Considérant que, sur les deuxième et troisième branches, la partie adverse observe que l'administration a modifié, à la suite du rapport de M. le premier auditeur chef de section DEROUAUX dans l'affaire PIETTE, la procédure applicable en matière d'examens de repêchage qui font depuis lors l'objet d'une délibération spéciale du jury qui juge des résultats obtenus sur l'ensemble des matières représentées de telle sorte que l'échec du candidat à un examen n'entraîne plus ipso facto l'échec pour l'ensemble de la session de repêchage, que la mission du jury ne consiste pas à entériner les résultats positifs ou négatifs soumis par les membres, qu'au cours de la délibération, il est demandé aux examinateurs s'ils souhaitent maintenir leur premier jugement sur l'examen oral, que le jury procède ensuite à l'examen de chaque résultat obtenu au moyen des questions et réponses en possession des examinateurs, des matières présentées, de leur nombre, de leur importance et de l'ampleur des réussites ou échecs obtenus, que l'ensemble des examens est ensuite délibéré par tous les membres, ce qui permet, le cas échéant, de revoir le résultat à la hausse, que le fait que des points ne soient pas attribués aux examens de repêchage ne permet pas de déduire que le jury n'a pas délibéré sur chaque cas et que l'interprétation du requérant à propos de l'importance de la climatologie ne permettrait plus au jury d'exercer sa fonction de délibération;

Considérant que si la notification de la décision d'échec n'est pas en soi un acte susceptible d'être annulé, il y a bien lieu de constater qu'elle exprime une décision, à savoir celle de l'échec "à l'examen de repêchage portant sur la matière «climatologie et météorologie des hautes altitudes». Ceci résulte de la délibération du jury de 20 mars 2000"; que la délibération du

jury porte, quant à elle pour l'ensemble des épreuves : "118040 ECHEC"; qu'il s'agit là d'une tautologie;

Considérant que les dispositions des articles 40 et suivants de l'arrêté ministériel du 23 juin 1969 précité, ainsi que celles de l'annexe IV doivent être interprétées en fonction de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, loi dont l'application s'impose aux examinateurs et au jury comme à toute autre autorité administrative; que, par ailleurs, le jury doit délibérer sur l'ensemble des résultats obtenus par un candidat après qu'il eut présenté tous les examens, y compris ceux de repêchage; qu'enfin chaque examen doit faire l'objet d'une note, cette note constituant la motivation de la décision propre à cet examen;

Considérant que l'annexe IV, A, I, prévoit pour diverses matières, d'une part, le total des points attribués à chaque matière et, pour chacune d'elles, le minimum requis; qu'il s'ensuit que, pour chaque matière, des points doivent être attribués au candidat qui en a présenté l'examen, ces points constituant la motivation de la décision prise par l'examineur; qu'il en est de même pour les examens de repêchage, la mention "a satisfait ou non" prévue à la même annexe étant moins précise que l'indication de points, a fortiori lorsque, dans la pratique, l'examineur apprécie l'examen de repêchage par "suffisant" ou "insuffisant", ce qui est totalement imprécis et dépourvu de toute motivation;

Considérant qu'en disposant des points obtenus par un candidat pour chaque examen, y compris pour les examens de repêchage, le jury peut délibérer en pleine connaissance de cause eu égard à l'importance d'un éventuel échec dans une branche, à l'importance de cette branche dans l'ensemble et aux réussites plus ou moins marquées dans les autres branches; que cette appréciation du jury doit

faire l'objet d'un procès-verbal qui relate cette délibération et constitue la motivation de la décision du jury relative à chaque candidat;

Considérant que, en l'espèce, aucune motivation n'est donnée à l'échec du requérant, lequel ignore les points obtenus dans les matières soumises à examen de repêchage; que ce qui est présenté comme un procès-verbal de la délibération du 20 mars 2000 n'en est pas un, puisqu'il ne révèle aucune délibération, ne contient aucune motivation des décisions prises et se borne à une liste de numéros à côté desquels figurent l'une des mentions "réussi" ou "échec"; que la thèse avancée par la partie adverse dans sa note d'observations sur la façon dont le jury a procédé n'est en rien étayée par le dossier administratif;

Considérant que, en ses deuxième et troisième branches, le moyen est manifestement fondé;

Considérant que le bien fondé du moyen précité entraîne l'annulation de la décision du jury; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur les demandes de suspension et de mesures provisoires,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés :

- l'acte administratif pris le 22 mars 2000 par lequel le Ministère des Communications et de l'Infrastructure (administration de l'aéronautique - licences de vol et immatriculations), a fait savoir à Igor DEMESMAEKER qu'il avait échoué à l'examen de repêchage portant sur la matière "climatologie et météorologie des hautes altitudes", présenté dans le cadre de l'épreuve de connaissances générales "pilote de ligne - session octobre 1999", ainsi qu'il résulte de la délibération du jury du 20 mars 2000;
- la délibération du jury précitée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension et de mesures provisoires.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept juillet deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.